

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIF
AU STOCKAGE PRIVÉ D'HUILE D'OLIVE
Campagne 2012-2**

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent cahier des clauses administratives générales et particulières relatif au stockage privé d'huile d'olive a pour objet de préciser les conditions réglementaires, techniques et administratives concernant l'octroi de l'aide au stockage privé pour l'huile d'olive en ce qui concerne la campagne 2012-2 prévue par le règlement (UE) n° 430/2012 de la Commission du 22 mai 2012 portant ouverture d'une adjudication relative à l'aide au stockage privé d'huile d'olive.

ARTICLE 2 - BASES REGLEMENTAIRES

Réglementation communautaire en vigueur et directement applicable :

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires,
- Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
- Règlement CEE n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission du 20 août 2008 établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles,
- Règlement (UE) n° 430/2012 de la Commission du 22 mai 2012 portant ouverture d'une adjudication relative à l'aide au stockage privé d'huile d'olive.

ARTICLE 3 - QUALITE DES SOUMISSIONNAIRES

Ne sont recevables que les offres présentées par :

- des personnes physiques ou morales qui sont établies et immatriculés à la TVA dans la Communauté ;
- des opérateurs qui répondent aux exigences de l'annexe IV du Règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission du 20 août 2008 établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles (détails en **Annexe IV**) ; ce second point est soumis à la vérification et à la validation des services de FranceAgriMer.

ARTICLE 4 - PRODUIT ELIGIBLE

Le contractant s'engage à ne mettre en stock que de l'huile d'olive vierge ou de l'huile d'olive vierge extra.

L'éligibilité du produit est vérifiée par une analyse physico-chimique réalisée par le laboratoire choisi parmi les laboratoires repris en **Annexe V** par le stockeur ou, à défaut, par FranceAgriMer sur la base d'un échantillon prélevé par les contrôleurs de FranceAgriMer au moment de la clôture des opérations de mise en stock (voir article 8 – point 4 – Clôture des opérations de mise en stock).

Les critères vérifiés sont les suivants :

Paramètre	Méthode de référence	Valeur limite huile d'olive vierge	Valeur limite huile d'olive vierge extra
Acidité oléique exprimée en acide gras libre pour l'huile vierge	Annexe II du règlement (CEE) n° 2568/91	2 % maximum	0,8 % maximum
Indice de peroxyde	Annexe III du règlement (CEE) n° 2568/91	20 mEq d'oxygène par kg maximum	20 mEq d'oxygène par kg maximum

Seules les quantités pour lesquelles les valeurs limites reprises ci-dessus ne sont pas dépassées pourront faire l'objet d'un paiement de l'aide au stockage privé d'huile d'olive.

ARTICLE 5 - DEPOT DES OFFRES

Pour le dépôt d'une première offre entrant dans le cadre de la présente opération de stockage privé, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer les documents suivants :

- ◆ un exemplaire du présent cahier des clauses dont il aura paraphé chaque page et sur la dernière page duquel il aura apposé la mention manuscrite : "lu et approuvé le " suivie de la date, de sa signature et de son cachet commercial,
- ◆ une copie de son extrait K Bis de moins de 3 mois justifiant de son inscription au registre du commerce.

Pour chaque offre, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer les documents suivants :

- ◆ le formulaire de dépôt d'une offre dûment rempli (modèle en **Annexe I**),
- ◆ une caution destinée à garantir le dépôt de l'offre (modèles en **Annexe II et III**)

Le dépôt et la recevabilité d'une offre :

Toute offre doit être présentée conformément au formulaire joint en Annexe I. L'offre ne peut être ni retirée, ni modifiée.

Le soumissionnaire doit y préciser les mentions suivantes :

- ♦ son nom, son adresse complète, sa raison sociale, son numéro d'immatriculation au registre de la TVA, ainsi que l'adresse électronique à laquelle la réponse de FranceAgriMer doit être adressée,
- ♦ le tonnage qu'il propose de stocker ou de mettre en stock ainsi que la nature du produit concerné,
- ♦ le montant de l'aide proposée en euros par tonne et par jour,
- ♦ lorsque les quantités proposées sont déjà stockées, le lieu de stockage de ces quantités (dans ce cas, si les quantités sont stockées dans des lieux différents, une offre séparée devra être soumise pour chaque cas),
- ♦ la nature de la caution constituée (ponctuelle ou globale) jointe à l'offre.

L'offre doit être revêtue de la signature et du cachet commercial du contractant.

Pour la campagne 2012-2, le dépôt des offres s'effectue selon le calendrier suivant :

- première période du 31/05/2012 au 05/06/2012 avant 11 heures,
- seconde période du 06/06/2012 au 19/06/2012 avant 11 heures.

Une offre ne peut porter que sur :

- l'un des deux produits définis à l'article 4,
- une quantité d'au moins 50 tonnes,
- un même lieu de stockage lorsque les quantités proposées sont déjà stockées,
- une période de stockage de 180 jours.

La caution :

Pour être recevable l'offre doit en outre être **accompagnée d'une caution** destinée à garantir la bonne exécution du contrat. Cette garantie peut se présenter sous deux formes :

- ♦ un engagement de caution bancaire établi en euros, selon le modèle joint en **Annexe II**, à l'attention de l'Agent Comptable de FranceAgriMer, pour un montant correspondant à 50,00 € / tonne offerte,
- ♦ lorsque le demandeur dispose d'une ligne de caution globale, sous réserve qu'elle soit spécifique au stockage privé, il peut utiliser celle-ci (modèle en **Annexe III**). Dans ce cas, il en effectue la demande par courrier, ou sous forme électronique sécurisée, à l'attention de Monsieur l'Agent Comptable de FranceAgriMer et en précisant :
 - la société demanderesse (représentant, coordonnées),
 - la nature du contrat (stockage privé, produit, quantité),
 - les règlements communautaires concernés (CE n° 826 /2008 et UE n° 430/2012),
 - la ligne de caution globale (montant total, banque avec coordonnées),
 - le montant de la garantie,
 - l'autorisation donnée à l'Agent Comptable de FranceAgriMer d'imputer cette somme sur la ligne de caution globale.

L'ensemble de ces documents (offre + caution) peut être :

- soit adressé par courrier à FranceAgriMer – Direction Gestion des Aides - Unité Intervention et stockage privé - TSA 50005 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX,
- soit déposé au siège de FranceAgriMer, 12 rue Rol-Tanguy – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS, à l'attention de Monsieur Benoît PIQUET – Unité Intervention et stockage privé, Bâtiment B, 4^{ème} étage, bureau B 4-333,
- soit envoyé à l'adresse e-mail stockage-prive@franceagrimer.fr (préciser dans l'objet « SPR- Huile Olive – « Motif : ex Offre »-« « Nom » »)

Selon le mode de transmission choisi, les cautions devront parvenir en original à FranceAgriMer avant la date et l'heure limite de dépôt des offres comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 6 - SUITES DONNEES AUX OFFRES

Offres retenues

Aucune offre ne peut être retirée sous peine d'acquisition par l'Etablissement de la garantie mise en place au moment de son dépôt.

Sur la base des offres reçues, la Commission fixe le montant maximal de l'aide. Les offres recevables et pour lesquelles le montant proposé est inférieur ou égal au montant maximal fixé par la Commission, sont considérées comme acceptées. Les soumissionnaires dont les offres sont acceptées sont informés dans les trois jours ouvrables suivant la publication du règlement fixant le montant maximal de l'aide.

Lorsque la quantité offerte et acceptée pour l'ensemble des Etats membres, est supérieure aux 100 000 tonnes prévues par le règlement portant ouverture de l'adjudication, la Commission fixe un coefficient applicable aux offres acceptées.

Dans ce cas, le soumissionnaire auquel un tel coefficient s'applique peut décider de retirer son offre dans les 10 jours suivant la publication du règlement fixant le coefficient.

Offres refusées

Les offres sont rejetées dans les situations suivantes :

- lorsque les offres ne répondent pas aux conditions définies à l'article 5 - Dépôt et recevabilité des offres,
- lorsque le montant des offres proposé est supérieur au montant maximal fixé par la Commission européenne,
- lorsqu'aucun montant maximal n'a été fixé par la Commission.

Dans toutes ces situations, les garanties prévues ci-dessus sont libérées pour les quantités refusées.

ARTICLE 7 - BASE CONTRACTUELLE

Lorsqu'une offre a été retenue dans les conditions précisées ci-dessus, le contrat liant FranceAgriMer et l'offrant appelé "contractant" est composé :

- ♦ du présent cahier des clauses signé par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son délégataire, paraphé sur chaque page et signé par le contractant,
- ♦ du formulaire de dépôt d'une offre dûment rempli (**Annexe I**) accompagné d'une caution équivalent à 50,00 € / tonne établie conformément aux modèles figurant en **Annexe II** (caution ponctuelle) **ou III** (caution globale),
- ♦ de la réponse favorable de FranceAgriMer adressée au contractant.

ARTICLE 8 - MISE EN STOCK

1/ Informations relatives au lieu de stockage

L'entreposage de l'huile d'olive doit être effectué dans des entrepôts agréés pour la mise sur le marché communautaire et situés dans l'Etat membre où le contrat a été conclu.

Pour les quantités déjà stockées au moment de l'offre, se reporter directement à l'article 9 - Entreposage.

Pour les quantités non encore stockées au moment de l'offre, la procédure de mise en stock est décrite ci-après.

2/ Début d'une opération de mise en stock

Pour un même contrat, la mise en stock peut être constituée de plusieurs opérations d'entrée en stock.

A l'issue de l'entrée en stock, les quantités qui font l'objet d'un même contrat doivent être stockées dans un même entrepôt qui devient l'entrepôt de stockage et dans une même chambre (sauf dérogation accordée par FranceAgriMer).

Délais

Les opérations de mise en stock doivent être terminées au plus tard le 28^{ème} jour calendaire qui suit la date du courrier d'acceptation de FranceAgriMer. Toutefois, si le 28^{ème} jour tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est reporté au jour ouvrable suivant.

Pénalités encourues :

Lorsque des opérations de mise en stock sont réalisées au cours des 10 jours suivant l'échéance contractuelle de mise en stock, la garantie d'exécution visée à l'article 5 est acquise pour la quantité mise en stock après le 28^{ème} jour à hauteur de 15 % majorés, par jour de retard, de 10 % du montant restant après déduction des 15 %.

Les quantités pour lesquelles la clôture des opérations de mise en stock a lieu après cette période complémentaire de 10 jours ne bénéficient pas de l'aide au stockage privé.

Information de FranceAgriMer :

Afin d'être en mesure de pouvoir en assurer le contrôle, FranceAgriMer doit être prévenu avant le début de chaque opération de mise en stock. Cette communication doit parvenir au siège de FranceAgriMer **au moins deux jours ouvrables avant le début de l'opération concernée**. Elle peut être réalisée :

- ♦ soit par courrier électronique à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr (lettres en minuscules, un tiret (touche 6 sur clavier), pas d'accent sur le e de prive) (préciser dans l'objet « SPR- Huile Olive – « Motif : ex EntréeStock »-« « Nom » »)
- ♦ soit par courrier postal adressé à FranceAgriMer – Direction Gestion des Aides - Unité Intervention et stockage privé - TSA 50005 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX.

(exemples : pour une entrée prévue un jeudi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le lundi soir précédent à minuit ; pour une entrée prévue un mardi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le jeudi soir précédent à minuit).

Cette information est destinée à permettre le contrôle des produits susceptibles de bénéficier de l'aide ainsi que de la conformité des opérations. Les mentions suivantes doivent impérativement figurer sur le document transmis (quel qu'en soit le support) :

- ♦ le nom du contractant,
- ♦ le numéro du contrat concerné,
- ♦ la mention « première entrée en stock » le cas échéant,
- ♦ les quantités en cause,
- ♦ les date et heure envisagées pour la mise en stock,
- ♦ le lieu de mise en stock et, pour chaque lieu de stockage, l'endroit précis où se trouvent les cuves avec les quantités correspondantes.

Pénalité encourue :

En cas d'absence d'information préalable ou de retard dans son envoi (non-réception par FranceAgriMer de l'information au moins deux jours ouvrables avant la date de mise en stock) et dans le cas où le contrôle n'a pas pu être réalisé, l'opérateur est redevable d'une pénalité sur caution proportionnelle au tonnage en cause (15% de la caution rapportés au tonnage en cause).

3/ – Transfert

Le transfert des produits stockés est interdit sauf dans des cas exceptionnels (tels que défaut technique des installations). Une telle opération doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite du contractant et est soumise à l'accord explicite et préalable de FranceAgriMer.

4/ Clôture des opérations de mise en stock

La clôture des opérations de mise en stock a lieu lorsque la totalité des quantités est regroupée dans l'entrepôt de stockage et que les cuves ont été scellées par les contrôleurs de FranceAgriMer après le prélèvement des échantillons.

Dès la fin des opérations de mise en stock des marchandises faisant l'objet d'un contrat, le contractant doit adresser à FranceAgriMer, conformément au modèle joint en **Annexe VI**, un état récapitulatif reprenant le numéro du contrat ainsi que, pour chaque entrée :

- ♦ l'indication du jour de la mise en stock,
- ♦ la quantité correspondante,
- ♦ le nom et l'adresse de l'entrepôt de stockage.

Le document est adressé

- par courrier électronique à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr (lettres en minuscules, un tiret (touche 6 sur clavier), pas d'accent sur le e de prive) (préciser dans l'objet « SPR- Huile Olive – « Motif : ex FinEntréeStock »-« « Nom » »),

puis

- par voie postale (FranceAgriMer – Direction Gestion des Aides – Unité Intervention et stockage privé – 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 50005 – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX),

Le document doit parvenir à FranceAgriMer **au plus tard un mois suivant la fin des opérations de mise en stock du contrat (soit le même jour calendaire que le dernier jour de mise en stock¹)** et être revêtu du cachet et de la signature du contractant.

Pénalité encourue :

L'absence de réception dans les délais de l'état récapitulatif entraîne une pénalité de 15 % sur la caution totale du contrat en cause.

ARTICLE 9 - ENTREPOSAGE

L'entreposage des produits doit être réalisé en lots identifiables, individualisés, regroupés physiquement en un seul lieu pour un même contrat et facilement accessibles pour permettre les contrôles. Chaque lot et unité de conditionnement doivent comporter une référence au contrat de stockage privé (numéro de contrat), ainsi que l'indication du poids net des produits et la ou les dates en clair de mise en entrepôt.

Le contractant s'engage à mettre et garder en stock au moins 98 % de la quantité contractuelle durant la période de stockage contractuelle définie ci-après.

Pénalité encourue :

En cas de non respect de cette obligation, le contractant encourt les pénalités ou réductions d'aide prévues à l'article 13.

ARTICLE 10 - PERIODE DE STOCKAGE

La durée de la période de stockage contractuel est de 180 jours.

Elle débute le lendemain (zéro heure) du jour de la clôture des opérations de mises en stock - telle que définie à l'article 8 ci-dessus - de la totalité des quantités faisant l'objet du contrat (si la mise en stock se termine le 10 du mois, la période contractuelle de stockage commence le 11 du mois à zéro heure). La période de stockage obligatoire prend fin le 180^{ème} jour suivant le premier jour contractuel de stockage. Toutefois, si ce jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable suivant ce jour.

¹ Si ce jour calendaire fait défaut dans le mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois (exemple : si le dernier jour d'entrée en stock est le 31 mars, la date limite de réception du document à FranceAgriMer est le 30 avril à minuit)

Les opérations de sortie de stock ne peuvent commencer que le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de stockage contractuel, sous réserve de l'application de l'article 11.

Pénalités encourues :

Le non-respect de la période contractuelle de stockage donne lieu à des pénalités sur la caution (saisie totale de la caution) et sur l'aide (10% de l'aide due pour le contrat par jour de non-respect).

ARTICLE 11 - FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE

A la fin de la période de stockage contractuel et avant tout début de sortie, un contrôle de présence en stock de la totalité du contrat doit être effectué par un agent de FranceAgriMer.

Pour la réalisation de ce contrôle, le contractant doit en formuler la demande au moins cinq jours ouvrables avant la date souhaitée pour le contrôle :

- ♦ soit par courrier électronique à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr (lettres en minuscules, un tiret (touche 6 sur clavier), pas d'accent sur le e de prive) (préciser dans l'objet « SPR- Huile Olive – « Motif : ex FinPériodeStockage »-« « Nom » »)
- ♦ soit par courrier adressé à FranceAgriMer – Direction Gestion des Aides - Unité Intervention et stockage privé - TSA 50005 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX.

La demande doit être établie conformément au modèle joint en **Annexe IX**.

Y compris si le contrôle a été réalisé avant la date de fin de la période contractuelle, la sortie ne saurait être antérieure au premier jour ouvrable suivant le dernier jour de stockage contractuel.

Pénalités encourues :

Lorsque le contrôle n'a pas pu être réalisé en raison du défaut d'information ou du non-respect du délai susvisé mais que, dans les trente jours suivant le jour de la sortie de l'entrepôt, des preuves suffisantes ont été fournies, à la satisfaction des autorités compétentes, quant à la date de sortie de l'entrepôt et aux quantités concernées, l'aide est réduite de 15 % et est octroyée dans les conditions prévues à l'article 13.

Dans le cas où les preuves susvisées n'auraient pas été apportées dans ce délai, aucune aide n'est payée pour le contrat et la totalité de la garantie est acquise.

ARTICLE 13 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est calculé sur la base des montants fixés par règlement de la Commission publié à l'issue des deux sous-périodes d'adjudication prévues dans le règlement (UE) n°430/2012 portant ouverture d'une adjudication relative à l'aide au stockage privé d'huile d'olive, rapportés au poids net des quantités stockées.

L'aide ne peut être payée pour une quantité supérieure à celle prévue au contrat.

Pénalités encourues :

Sans préjudice des autres dispositions du présent cahier des clauses, en cas de mise et de maintien en stock d'une quantité inférieure à 100% mais égale ou supérieure à 98 % de la quantité contractuelle, l'aide à verser est réduite proportionnellement.

Si la quantité d'huile d'olive mise et maintenue en stock est inférieure à 98 % mais reste supérieure ou égale à 80 % de la quantité contractuelle, l'aide calculée est réduite de moitié et la caution est saisie en totalité.

Si la quantité d'huile d'olive mise et maintenue en stock est inférieure à 80 % de la quantité contractuelle, aucune aide n'est payée et la caution est saisie en totalité.

FranceAgriMer ne paie pas de TVA sur les opérations financées par l'Union européenne.

ARTICLE 14 - PAIEMENT D'UNE AVANCE SUR LE MONTANT DE L'AIDE

A l'issue d'une période de 60 jours de stockage contractuel, il peut être versé, à la demande du contractant, une avance sur le montant de l'aide.

Le montant de l'avance ne peut pas dépasser le montant de l'aide correspondant à une période de stockage de 90 jours.

La demande d'avance doit être établie selon le modèle figurant en **Annexe VII** et doit être signée et accompagnée d'un engagement de caution bancaire établi sur le modèle joint en **Annexe VIII** pour une somme égale à 110 % du montant de l'avance demandée.

ARTICLE 15 - PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide est payée, sur demande du contractant, lorsque les obligations liées au contrat en cause sont remplies.

Le paiement est réalisé dans un délai maximum de 120 jours suivant le jour où la demande de paiement de l'aide a été introduite pour autant que les obligations contractuelles aient été remplies et que le dernier contrôle ait été effectué. En cas d'enquête administrative, le paiement peut être retardé et n'intervenir qu'après la reconnaissance du droit à l'aide.

La demande est établie par le contractant au moment de la notification de la sortie de stock selon le formulaire joint en **Annexe IX**.

En cas de première demande, le contractant devra impérativement faire parvenir à FranceAgriMer un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 16 - LIBERATION DES CAUTIONS

La caution déposée à l'appui de l'offre est libérée au moment du paiement de l'aide (ou de la régularisation de l'avance) lorsque toutes les obligations réglementaires ou contractuelles ont été respectées.

La caution déposée à l'appui de la demande d'avance n'est libérée, au moment de la régularisation, que lorsqu'il est acquis que l'exécution du contrat permet le versement d'une aide définitive dont le montant est supérieur ou égal à celui de l'avance versée.

ARTICLE 17 - CONTROLES

Le contractant doit accepter tout contrôle des marchandises faisant l'objet du contrat et se conformer aux instructions que les agents contrôleurs pourront lui formuler dans le cadre de l'exécution de leur mission. Il s'engage à cet effet à donner les instructions nécessaires aux responsables des entrepôts auxquels il pourrait faire appel.

Pour chaque contrat, les agents de FranceAgriMer procèdent à des contrôles des opérations d'entrée en stock ainsi qu'à des contrôles de présence et de sortie de stock.

Le contractant s'engage à mettre à la disposition des contrôleurs les moyens techniques nécessaires à la réalisation de ces opérations et à en supporter les coûts. Pour tous ces contrôles, l'accès aux quantités sous stockage privé doit donc être assuré à tout moment aux agents de FranceAgriMer.

Pénalités encourues :

Le non-respect des obligations destinées à permettre les contrôles conduit à la perte totale de l'aide et de la caution. En effet, dans le cas où le respect d'une obligation n'aurait pu être contrôlé du fait du contractant ou de ses mandataires, cette obligation est automatiquement considérée comme non respectée.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport écrit signé conjointement par le contrôleur et le représentant du contractant. A défaut du mandat spécifique d'une tierce personne, le responsable de l'entrepôt représente le contractant.

Aux fins du contrôle, le contractant est tenu :

1/ de tenir à disposition des agents de FranceAgriMer toute documentation permettant notamment de s'assurer pour les produits placés sous stockage privé :

- ◆ de l'origine et de la date de fabrication des produits,
- ◆ de la quantité stockée,
- ◆ de la date d'entrée en stock et de la date de début de la période de stockage contractuel (lendemain du jour du scellement des cuves par les contrôleurs de FranceAgriMer),
- ◆ de la présence en entrepôt et l'adresse de l'entrepôt,
- ◆ de la date de fin prévisible de la période de stockage contractuel, complétée par la date du déstockage effectif.

2/ de tenir ou de faire tenir à l'entrepôt, sous sa responsabilité, une comptabilité matière comportant par contrat :

- ◆ l'identification des produits placés sous stockage privé, par cuve,
- ◆ la date de la mise en stock (arrivée dans l'entrepôt) et la date de début de la période de stockage contractuel (lendemain du jour du scellement des cuves par les contrôleurs de FranceAgriMer)
- ◆ la (les) date(s) de déstockage effectif,
- ◆ la quantité indiquée par cuve,
- ◆ la localisation des produits dans l'entrepôt.

Cette comptabilité doit être mise à jour, immédiatement, à chaque fois qu'un événement touchant la vie du contrat se produit et cela dès la première entrée en stock.

Les documents doivent être tenus à disposition de FranceAgriMer sur les lieux du stockage.

Des contrôles documentaires a posteriori pourront de plus être réalisés dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 485/2008 par des agents pouvant appartenir à un organisme différent de FranceAgriMer.

Dans cette hypothèse, le contractant doit conserver les documents relatifs à toute son activité professionnelle durant trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de leur établissement. Par document, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité, la correspondance, relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées. La comptabilité matière du ou des entrepôts concernés par les opérations de stockage privé doivent aussi être accessibles aux contrôleurs pendant les mêmes délais.

Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle qui peuvent s'en faire délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 18– SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 38 DU R. (CE) N°826/2008

« 1. Lorsqu'il est établi qu'un document présenté par un soumissionnaire ou un demandeur en vue de l'attribution des droits découlant du présent règlement contient des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'attribution de ce droit, l'autorité compétente exclut le soumissionnaire ou le demandeur de la procédure d'octroi d'une aide au stockage privé, en ce qui concerne le produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter du moment où une décision administrative finale constatant l'irrégularité a été arrêtée.

2. L'exclusion prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire ou le demandeur prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

3. Les aides indûment versées sont recouvrées, avec intérêts, auprès des opérateurs concernés. Les règles fixées à l'article 80 (répétition de l'indu) du R (CE) n°1122/2009 de la Commission s'appliquent mutatis mutandis :

1. En cas de paiement indu, l'agriculteur concerné a l'obligation de rembourser les montants en cause majorés d'intérêts calculés comme prescrit au paragraphe 2.

2. Les intérêts courent de la notification à l'agriculteur de l'obligation de remboursement à la date dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues. Le taux d'intérêt applicable est calculé conformément au droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de récupération de l'indu en vertu des dispositions nationales.

3. L'obligation de remboursement visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si le paiement a été effectué à la suite d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et si l'erreur ne pouvait raisonnablement être décelée par l'agriculteur.

Toutefois, lorsque l'erreur a trait à des éléments factuels pertinents pour le calcul de l'aide concernée, le premier alinéa ne s'applique que si la décision de recouvrement n'a pas été communiquée dans les 12 mois suivant le paiement.

4. L'application de sanctions administratives et le recouvrement des montants indûment versés, prévus au présent article, ne font pas obstacle à la communication des irrégularités à la Commission en vertu du R. (CE) 1848/2006 de la Commission. »

ARTICLE 19 - PUBLICATION DES MONTANTS VERSES AUX BENEFICIAIRES DE LA PAC

Vous êtes informés que, conformément au règlement communautaire n° 259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, votre nom, votre adresse et le montant des aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

ARTICLE 21 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat est de la compétence du Tribunal Administratif de MONTREUIL SOUS BOIS.

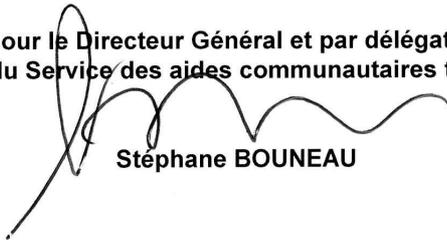
Fait à Montreuil sous Bois, le 24 mai 2012

Mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Nom Prénom
En ma qualité de

Cachet Commercial et Signature

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Chef du Service des aides communautaires transverses



Stéphane BOUNEAU